

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ARMAGH
MRC DE BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2026 PORTANT SUR LA
RÉMUNÉRATION DES ELUS**

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 9330.29 \$;
- b) Membres du conseil : rémunération annuelle de 3 110.10 \$.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN
CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité sur une base mensuelle, c'est-à-dire au plus tard le jeudi suivant le dernier samedi de chaque mois.

**ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES
EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 100 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

a) Frais de déplacement :

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement lui est accordé selon la politique des frais de déplacement au kilométrage établi par la MRC.

b) Frais de repas :

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont remboursées sur présentation de pièces justificatives. Aucun remboursement sur des produits alcoolisés ne sera permis.

c) Frais d'hébergement :

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération de base et additionnelle seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Pour établir le taux d'indexation, on compare l'indice établi pour le mois de novembre précédant l'exercice visé.

Si le résultat de l'indexation comporte des décimales, on tient compte uniquement des deux premières décimales.

Si la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente la deuxième décimale de 1.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue au présent article est supérieur à 2.5 %, l'indexation pour cet exercice financier sera au maximum de 2.5 %.

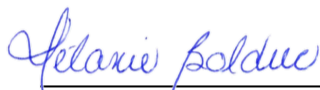
ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge les Règlements 175-2018 et 202-2022.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



Mélanie Bolduc
Mairesse



Fadia Bayrakdar
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation : 3 mars 2026

Adoption : 7 avril 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 8 avril 2026